LE TEMPS PARTIEL

DEFINITION

Est à temps partiel le salarié dont la durée du travail est inférieure à celle d'un salarié à temps plein dans l'entreprise.

LES TEMPS PARTIELS DE DROIT

- Temps partiel thérapeutique
- Temps partiel dans le cadre d'un congé parental d'éducation
- Temps partiel pour création d'entreprise
- Temps partiel pour retraite progressive

NB : On ne peut venir travailler pour moins de **3 heures** non fractionnables par jour**.** Une seule interruption est obligatoire dans la journée et elle ne peut excéder **2 heures.**

TEMPS PARTIEL HEBDOMADAIRE OU MENSUEL

Les heures complémentaires seront décomptées à la semaine ou au mois, selon la répartition du temps de travail prévue du salarié.

Les heures complémentaires seront payées au plus tard avec la paye du mois M+2.

TEMPS PARTIEL ANNUALISE

La répartition annuelle du temps de travail peut conduire à **des semaines** dont la durée du travail sera comprise **entre 5 heures** sur une journée et **34 heures**/semaine.

Le salaire sera lissé pour éviter les variations en fonction de l'activité réelle.

Le Statut Commun ouvre droit aux formules 2,4 ou 8 JATT pour tous les salariés à temps partiels d'au moins 80%.

CONGES ET JATT

Le salarié à temps partiel ne doit pas être lésé par rapport à **un salarié à temps complet** pour les congés payés, deux options :

1) Le salarié possède le **même nombre de jours de congés** que ses collègues à temps plein mais doit poser **tous les jours ouvrés et non les jours où il travaille du jour. Il pose du jour posé jusqu'à la veille de sa reprise incluse.**

2) Les congés du salarié à temps partiel sont **proratisé**s pour correspondre à la même quantité de congés qu'un salarié à temps plein. Les congés payés ne sont posés que sur les jours ou demi-journées où le salarié aurait dû effectivement travailler.

LES HEURES COMPLEMENTAIRES

Le salarié à temps partiel peut être amené à effectuer des heures complémentaires ; ces heures devront être du 1/3 de la durée de travail maximum sans dépasser un équivalent temps plein.

Les heures complémentaires sont majorées :

- **10%** pour chaque heure complémentaire accomplie dans la limite de 1/10e de la durée de travail fixé dans le contrat,
- **25%** pour chaque heure accomplie au-delà de 1/10e (et dans la limite de 1/3).

DROIT AU REFUS DU SALARIE

Le salarié a le droit de refuser d'effectuer des heures complémentaires s'il en est averti **moins de 3 jours** avant les heures demandées ou si ces heures lui font **dépasser les quotas légaux.** Autrement, il se met en faute.

LE FORFAIT JOUR REDUIT

Le forfait en jours réduit n'est pas légalement assimilé à un temps partiel, notamment vis-à-vis des cotisations sociales. Toute réduction du temps de travail pour un forfait jour ne peut se faire que sur 2 modalités :

- un forfait jour à 80%, avec 160 jours travaillés, sera payé 78.4% environ mais cotisera comme un 100%
- un forfait jour à 90%, avec 180 jours travaillés, sera payé 89.2% environ mais cotisera comme un 100%

L'accès au forfait jour réduit est de droit dans le cadre d'un congé parental d'éducation et peut être financé par le CET.